

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 170-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2017.RRGR.449

Déposée le: 25.07.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Berger (Aeschi, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 245/2018 du 7 mars 2018
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Réguler la population de lynx dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé d'envoyer une demande de régulation de la population de lynx dans le canton de Berne à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Développement :

La dernière étude de la centrale de gestion de la faune sauvage (KORA) le montre clairement : en Suisse, il n'existe pratiquement aucun autre endroit où la concentration de lynx est aussi élevée que dans l'Oberland bernois. Cette observation confirme ainsi ce que l'on sait depuis longtemps : on trouve toujours moins de chevreuils et de chamois dans cette région. Le lien direct avec la population de lynx est évident. Les milieux de la chasse le confirment également.

La densité des lynx est estimée à 3,13 pour 100 kilomètres carrés. L'objectif initial du Plan Lynx de l'OFEV était d'atteindre 1,5 lynx pour 100 kilomètres carrés. Cet animal n'a pratiquement aucun prédateur naturel. Par conséquent, sa population augmente. Il faut mettre fin à la diminution du gibier ongulé.

La population de lynx doit maintenant être régulée par des mesures appropriées. Dans la réponse à la motion 178-2016 Schenk-Anderegg, le gouvernement a annoncé la planification de mesures sur la base des données de population. Elle renvoie ensuite à la mise en œuvre du Plan Lynx Suisse par le canton de Berne. Les chiffres étant désormais disponibles, le plan doit être appliqué en conséquence.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève du domaine de compétence exclusif du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). S'agissant de motions de ce type, le Conseil-exécutif dispose d'une marge de manœuvre relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités de réalisation du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les populations de chevreuils et de chamois de l'Oberland bernois sont sous pression pour différentes raisons, dont notamment la chasse, la cécité du chamois et les hivers rigoureux ainsi que, dans certaines régions, une population élevée de lynx. Depuis 2005/2006, la population de lynx est recensée au moyen de pièges photographiques et évaluée par comparaison. Cette méthode livre des résultats sur les populations et leur évolution. Le canton de Berne s'étend sur trois aires dites de référence (nord-ouest des Alpes, ouest de la Suisse centrale et Jura-Nord). La densité de 3,13 lynx par 100 km² d'habitat favorable, mentionnée dans la mention, n'est atteinte que dans une partie de l'aire de référence du nord-ouest des Alpes ; pour l'ensemble de cette dernière, elle s'élève à 2,7 lynx par 100 km² d'habitat favorable, alors que cette valeur est de 2,09 dans l'ouest de la Suisse centrale et de 1,75 dans le Jura-Nord.

Une intervention visant à réguler la population de lynx n'est admise qu'à des conditions relativement strictes en vertu de l'article 12, alinéa 4 LChP¹, de l'article 4 OChP² et de l'aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en 2016, « Plan Lynx », ayant force obligatoire pour les autorités. Trois points doivent être pris en compte. Premièrement, il s'agit d'une prescription potestative ; les cantons sont donc appelés à envisager aussi d'autres mesures et ne sont pas contraints d'intervenir en vue de réguler la population de lynx. Deuxièmement, l'assentiment de la Confédération à l'intervention est expressément prescrit et troisièmement, une éventuelle décision d'intervenir est susceptible de recours (entre autres par les associations de protection de la nature et de défense de l'environnement). La décision du canton peut donc faire l'objet d'un recours. Dans ces circonstances il convient d'examiner attentivement et objectivement les conditions de régulation. Sinon, il faut s'attendre à ce que la Confédération n'approuve pas l'intervention ou à un long blocage de la situation en raison de recours, ce qui pourrait entraîner un durcissement des débats.

Une décision sur la régulation de la population de lynx au sein d'une seule partie d'une aire de référence implique, en vertu des bases légales susmentionnées, que des dégâts importants soient causés aux animaux de rente malgré la mise en œuvre de mesures de protection raisonnables ou que des pertes sévères soient occasionnées dans l'utilisation des régales de la chasse. Il y a donc lieu de procéder au préalable à la saisie et à l'analyse de diverses données statistiques. Dans sa réponse à la motion 178-2016 (Schenk-Anderegg), le Conseil-exécutif avait

¹ Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse ; RS 922.0)

² Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse ; RS 922.01)

indiqué les catégories de données dont il faut tenir compte et les données de l'époque. Actuellement, la situation est la suivante. La limite présumée dans le Plan Lynx d'1,5 lynx par 100 km² d'habitat favorable aussi bien que le taux de reproduction requis sont atteints sur tout le territoire bernois. L'évolution des populations de chevreuils et particulièrement de chamois n'est cependant toujours pas suffisamment établie par des statistiques, en raison de l'absence d'obligation de contrôler ou de présenter les animaux tirés, mais aussi par manque de ressources humaines. L'Inspection de la chasse a développé des idées pour améliorer néanmoins le relevé des données. La réflexion sera approfondie cette année, en mai, avec la commission compétente pour la chasse et la protection de la faune sauvage. Les données concernant les dégâts causés aux animaux de rente et l'état de régénération de la forêt sont quant à elles de bonne qualité, avec toutefois des réserves concernant les conséquences sur les forêts, l'analyse de l'expertise de fin 2017 sur les dégâts du gibier³ étant encore en cours. Il est néanmoins certain que la pression du gibier est toujours jugée critique sur un quart de la surface occupée par des forêts et intolérable sur 10 pour cent des zones forestières. La présence de gibier entrave la croissance des jeunes arbres et empêche d'obtenir le mélange d'essences souhaité. Le fait de réguler la population de lynx pourrait encore aggraver cette situation.

Outre les bases de données peu convaincantes dans certains domaines concernant les chevreuils et les chamois, l'interprétation de notions juridiquement vagues telles qu'en particulier celles de « mesures de protection raisonnables », « dégâts importants causés aux animaux de rente » ou « pertes sévères occasionnées dans l'utilisation des régales de la chasse » pourraient compromettre le succès d'une éventuelle demande de régulation de la population de lynx et les chances de voir une décision correspondante validée par les autorités judiciaires. Il faudrait des précédents pour pouvoir mieux évaluer les chances de succès d'une intervention visant à réguler la population de lynx. L'avis exprimé dans la motion, selon lequel les conditions requises pour instaurer une régulation conforme au Plan Lynx sont maintenant réunies d'après les chiffres à disposition, est trop superficiel. De fait, la situation juridique est incertaine. C'est pourquoi le Conseil-exécutif estime qu'il faut poursuivre les discussions objectives sur la population élevée de lynx et les mesures opportunes à mettre en œuvre. La Direction de l'économie publique va mettre en place une table ronde à cet effet. Il convient encore de signaler que la loi fédérale sur la chasse est en cours de révision. Le Conseil fédéral propose aux Chambres de nouvelles règles pour réguler certaines espèces animales protégées, si elles causent des dommages ou constituent un danger pour l'homme malgré les mesures de prévention. Par ailleurs, l'actuel assentiment par la Confédération doit être remplacé par une consultation, la procédure simplifiée et les conditions globalement allégées.⁴

En résumé, le Conseil-exécutif conclut qu'il est favorable aux recherches en cours visant à améliorer les données. Il considère cependant contestable l'opinion selon laquelle les conditions légales actuelles pour une régulation sont réunies et souhaite éviter, si possible, des confrontations et un blocage dû à des litiges. Le Conseil-exécutif salue les discussions que la Direction de l'économie publique prévoit d'amorcer ainsi que ses recherches du consensus.

Destinataire

- Grand Conseil

³ Cf. Nouvelles de l'administration du canton de Berne publiées le 11 décembre 2017

⁴ Cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification de la LChP, in FF 2017, 17.052, p. 6097 ss